

« Paysage Glânois »
Association luttant contre l'implantation d'éoliennes proche des habitations

*

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, BUTS

Art. 1 - Dénomination

L'association « *Paysage Glânois* » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante au niveau confessionnel. Elle est une section de l'association faîtière cantonale «Paysage libre Fribourg».

Art. 2 - Siège

- a) Le siège de l'association est situé au domicile du de la Président-e.
- b) Sa durée est indéterminée, sous réserve des dispositions de liquidation prévue à l'article 28 des présents statuts.

Art.3 - Buts

- a) Informer et sensibiliser la population sur les conséquences des projets éoliens dans notre région
- b) Œuvrer pour préserver notre région de toutes les nuisances découlant de telles constructions
- c) Obtenir l'abandon du projet éolien « Côte du Glaney ».

II. MEMBRES

Art. 4 - Membres

Sont membres de l'association toute personne physique ayant dix-huit ans révolus ainsi que toute personne morale.

Art. 5 - Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui les agrée ou non. Le comité peut refuser sans indication de motif. La qualité de membre devient effective dès le paiement de la première cotisation, sous réserve du refus de l'admission. En cas de recours, l'assemblée générale se prononcera.

Art. 6 - Démission

Chaque membre peut donner sa démission pour la fin d'un exercice moyennant un préavis écrit.

Art. 7 - Radiation

Après rappel, le-la membre qui ne s'est pas acquitté-e de sa cotisation annuelle n'est plus considéré-e comme membre.

Art. 8 - Exclusion

L'exclusion d'un-e membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ;

le recours doit être adressé par lettre recommandée au·à la Président·e, à l'intention de l'assemblée générale. La cotisation de l'exercice en cours reste due dans tous les cas.

Art. 9 - Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 10 - Avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. ORGANES

Art. 11 - Composition

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle des comptes

A. Assemblée générale

Art. 12 - Composition

- a) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- b) L'assemblée générale est composée de tous les membres.
- c) Les personnes morales peuvent être représentées par plusieurs délégués mais elles n'ont qu'une voix en cas de vote.
- d) En cas de conflit d'intérêt, le·la membre concerné·e n'a pas le droit de vote sur décision du comité.

Art. 13 - Réunion

- a) L'assemblée générale est présidée par le·la Président·e, à défaut, par un autre membre du comité.
- b) L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire lors du premier semestre de l'année sur convocation du comité, par courrier électronique ou par courrier, au moins 20 jours à l'avance.
- c) Les propositions individuelles doivent être soumises au comité 15 jours au moins avant l'assemblée générale.
- d) L'assemblée générale peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5 des membres actifs. La demande doit en être faite au moins 10 jours avant la date de la réunion avec mention de l'ordre du jour.
- e) Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art. 14 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- b) le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- c) les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- d) la fixation des cotisations,
- e) l'approbation des rapports et comptes,
- f) l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- g) les propositions individuelles et divers.

Art. 15 - Droit de vote

- a) Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'au moins un tiers des membres, elles auront lieu au scrutin secret.
- b) Chaque membre individuel ou collectif a une voix.
- c) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e compte double.

- d) Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 16 - Compétences de l'AG

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) d'élire les membres du comité et de désigner au moins un·e Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·ère,
- b) de contrôler la gestion et l'administration du comité et de lui en donner décharge,
- c) de prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et de voter leur approbation,
- d) d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, de se prononcer sur un projet budgétisé,
- e) de nommer un/des vérificateur(s),
- f) de fixer le montant des cotisations annuelles, selon proposition du comité,
- g) de décider de toute modification des statuts,
- h) de décider sur les recours relatifs à l'exclusion d'un·e membre,
- i) de prendre position sur les sujets soumis par le comité figurant sur l'ordre du jour,
- j) de décider de la dissolution de l'association.

Art. 17 - Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

B. Comité

Art. 18 - Composition

- a) Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.
- b) Le comité peut faire appel à d'autres membres, si nécessaire.
- c) Le comité s'organise lui-même.
- d) La durée du mandat est de un an renouvelable.

Art. 19 - Réunion

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 20 - Droit de vote

- a) Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres présents.
- b) Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité des membres du comité présents.
- c) En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e compte double.

Art. 21 - Compétences

- a) Le comité est chargé de la direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale.
- b) Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
- c) Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers par la signature à 2 parmi les membres du comité
- d) Le comité peut mandater des personnes extérieures à l'association pour atteindre son but, les frais occasionnés doivent être acceptés par la majorité des membres du comité.
- e) Le comité prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- f) Le comité convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- g) Le comité prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- h) Le comité veille à l'application des statuts, à la rédaction des règlements et à l'administration des biens de l'association.
- i) Le comité décide sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusions et tractations.
- j) Le comité nomme les membres des commissions instituées par le comité.

- k) Le comité planifie et organise les manifestations de l'association.
- l) Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale.

Art. 22 - Défraiement

- a) Les membres du comité agissent bénévolement.
- b) Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, dans la mesure où ceux-ci ont été décidés préalablement par le comité.
- c) Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 23 - Quorum

Le comité n'est valablement constitué que si au moins 3 membres sont présents. Un membre du comité peut se faire représenter par un membre actif.

C. Contrôleurs des comptes

Art. 24 - Compétences / Quorum

- a) L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs-trices des comptes non membres du comité nommé-e-s tous les deux ans.
- b) Ils-elles sont rééligibles une fois par l'assemblée générale.
- c) Ils-elles examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25 - Exercice

- a) L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- b) La gestion des comptes est confiée au Trésorier-ère de l'association et contrôlée chaque année.

Art. 26 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des cotisations des membres,
- de dons et legs,
- du parrainage,
- du produit de consultations, conférences, expositions, collectes, etc.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Art. 27 - Responsabilité

- a) L'association est valablement engagée par la signature collective à deux parmi les membres du comité.
- b) Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

V. DISSOLUTION

Art. 28 - Décision

- a) La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
- b) La décision de dissolution requiert la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 29 - Liquidation de l'actif social

- a) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- b) En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 - For

Le for est au siège du Président.

Art. 31 - Approbation et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 25 mai 2021 par visioconférence, et entrent par là-même en vigueur.

La Présidente

Corine Helfer

La membre du comité

Christelle Ecoffey